

Arrêt

n° 304 656 du 11 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X
 agissant en qualité de représentants légaux de
 X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Charlotte MACE
 Chaussée de Lille 30
 7500 TOURNAI

Contre :

la Commune de FRASNES-LEZ-ANVAING, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2023, en qualité de représentants légaux par X et X, tendant à l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 8 juin 2023, à l'égard de X, qui déclare être de nationalité algérienne.

Vu le dossier administratif.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me M. EMDADI /oco Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge en 2018, accompagné de ses parents.

1.2. Le 12 mai 2023, il a introduit une demande de séjour sur base des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), en qualité de descendant mineur à charge de son père, reconnu réfugié en Belgique.

1.3. Le 8 juin 2023, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour (annexe 15ter).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« s'est présenté(e) le 12 mai 2023 (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1er à 3 et 12bis, §§ 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité conformément à l'article 26/1, § 1er, alinéa 1, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : passeport national n° [...] périmé depuis le 04.12.2022.»

2. Question préalable

2.1. Le 19 février 2024, la partie défenderesse a transmis au Conseil un courrier dans lequel elle l'informe de l'octroi d'un droit de séjour en date du 2 août 2023 aux requérants. Elle indique que « suite à l'obtention d'un droit de séjour en date du 02 août 2023, les membres de la famille suivants : [M. A.], [T. K.], [M. A.] ont décidé de renoncer à la procédure en annulation qu'ils avaient introduite auprès du Conseil ».

Force est de constater que la partie défenderesse ne transmet au Conseil aucune preuve d'une « renonciation » à la procédure en cours. Elle n'est pas non plus habilitée à représenter la partie requérante, laquelle est, au contraire, valablement représentée par un conseil lors de l'audience du 19 février 2024.

Partant, le Conseil ne peut que conclure que les requérants n'ont nullement renoncé à la procédure en cours.

2.2. Le Conseil observe que le présent recours vise une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour dont seul l'enfant mineur des requérants est le sujet. Interrogée quant au maintien de l'intérêt au recours, dès lors que l'enfant des requérants a été mis en possession d'un titre de séjour, la partie requérante estime que l'intérêt est maintenu, vu que le recours vise une demande de regroupement familial qui, si elle était acceptée, offrirait un droit de séjour plus étendu que le titre de séjour délivré par la partie défenderesse. Subsidiairement, la partie requérante s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Dans la mesure où le Conseil n'est pas en mesure de vérifier avec certitude sur quel fondement légal l'enfant a été autorisé au séjour, il estime que l'intérêt au recours doit être considéré comme maintenu.

2.3. Le Conseil relève que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif de la requérante. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ».

2.4. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 19 février 2024, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies. Le Conseil estime dès lors devoir procéder à un contrôle de légalité en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de la violation*

- *Des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir*
- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *De l'article 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980*
- *De l'article 26/1 alinéa 11 de l'AR du 8/10/1981*
- *Du principe de bonne administration*
- *Du principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier* ».

3.2. Elle fait valoir « que la décision querellée indique que le requérant n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité : passeport national périmé et que dès lors sa demande ne peut être prise en considération ; alors que le requérant avait expressément indiqué , au terme de sa demande de séjour, qu'il était titulaire d'un passeport national invalide ; Le requérant expliquait ne pouvoir se voir délivrer aucun autre document de la part de ses autorités nationales car il est en procédure d'asile et invoquait par analogie l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...]. Le requérant justifiait dès lors des circonstances exceptionnelles pour lesquelles il ne peut produire un passeport valide ; Force est de constater que la décision querellée se contente de mentionner que le passeport du requérant est périmé, sans répondre à l'argumentation du requérant expliquant pour quels motifs il ne peut se procurer un passeport national valide ; Force est de constater que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée dès lors qu'elle ne répond pas à l'argumentation soulevée par le requérant au terme de sa demande ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.2. En l'espèce, la décision querellée est motivée comme suit : « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport en cours de validité conformément à l'article 26/1, § 1er, alinéa 1, 1°, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : passeport national n° [...] périmé depuis le 04.12.2022* ».

4.3. Dans le moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, en substance, de ne pas avoir tenu compte des explications, contenues dans la demande de séjour, relatives à son impossibilité de se procurer un passeport en cours de validité.

Il ressort de cette demande, dont copie a été transmise au Conseil par la partie requérante, contenait effectivement de telles explications, et que la partie défenderesse aurait donc dû en avoir connaissance.

Le Conseil relève également que la partie défenderesse ne lui a pas transmis son dossier administratif relatif au requérant. Il rappelle à cet égard qu'en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, de la loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Il ne peut dès lors que considérer que l'affirmation susmentionnée de la partie requérante est démontrée, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que le fait prétendu serait manifestement inexact.

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil relève que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de s'assurer qu'ils ont été pris en considération par la partie défenderesse lorsqu'elle a pris sa décision, ni de comprendre pourquoi la partie défenderesse n'en a pas tenu compte.

La motivation de la décision querellée est donc manifestement insuffisante.

4.4. La partie défenderesse n'a pas fourni de note d'observations.

4.5. Le moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 8 juin 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS